



Ordonnance du DFI sur la mise en œuvre de la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR-DFI)

du ...

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 4, al. 1 et 4, 5, al. 5, et 13, al. 2, de l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR)¹,

arrête :

Art. 1 Liste des PCG

Les groupes de coûts pharmaceutiques (PCG) sont fixés en annexe.

Art. 2 Hiérarchisation des PCG

Les PCG sont hiérarchisés comme suit :

- a. le PCG « maladies auto-immunes (AIK) » prime le PCG « rhumatisme (RHE) » ;
- b. le PCG « trouble bipolaire ordinaire (BSR) », le PCG « psychose (PSY) », le PCG « douleur neuropathique (SMN) » et le PCG « addiction sans nicotine (ABH) » priment le PCG « dépression (DEP) » ;
- c. le PCG « BOPC/asthme aigu (COP) » prime le PCG « asthme (AST) » ;
- d. le PCG « cancer biologiques (KRB) » et le PCG « cancer (KRE) » priment le PCG « tumeurs hormono-dépendantes (KHO) » ;
- e. le PCG « cancer biologiques (KRB) » prime le PCG « cancer (KRE) » ;
- f. le PCG « psychose dépôt (PSD) » prime le PCG « psychose (PSY) » ;
- g. le PCG « douleur neuropathique (SMN) » prime le PCG « douleurs chroniques sans opioïdes (SMC) » ;
- h. le PCG « fibrose kystique thérapie ciblée (ZFZ) » prime le PCG « fibrose kystique (ZFI) » ;

RS

¹ RS 832.112.1

- i. le PCG « maladies du système nerveux central sans sclérose en plaques (ZNS) » prime le PCG « douleurs chroniques sans opioïdes (SMC) ».

Art. 3 Nombre minimal défini d'emballages et nombre minimal défini de doses quotidiennes standard de médicaments

Pour être attribué à un PCG, l'assuré doit s'être vu remettre, au cours de l'année précédant l'année de compensation (année précédente), au moins le nombre suivant de doses quotidiennes standard (DDD) ou d'emballages de médicaments :

- a. pour le PCG « hémophilie (HMP) » et le PCG « immunoglobuline (IMM) » : un emballage de médicament ;
- b. pour le PCG « cancer biologiques (KRB) », le PCG « cancer (KRE) », le PCG « dégénérescence maculaire (MAC) », le PCG « psychose dépot (PSD) », le PCG « fibrose kystique (ZFI) » et le PCG « fibrose kystique thérapie ciblée (ZFZ) » : trois emballages de médicament ;
- c. pour le PCG « Alzheimer (ALZ) », le PCG « trouble bipolaire ordinaire (BSR) », le PCG « tumeurs hormono-dépendantes (KHO) », le PCG « rhumatisme (RHE) » et le PCG « transplantations (TRA) » : 90 DDD de médicaments ;
- d. pour tout autre PCG : 180 DDD de médicaments.

Art. 4 Facteurs de renchérissement des coûts

¹ Un facteur de renchérissement des coûts est déterminé pour chaque canton en fonction de groupes de risques agrégés ; ce facteur est calculé sur la base des prestations décomptées au cours des 14 premiers mois de l'année de compensation et de l'année précédente.

² Les groupes de risques agrégés se composent des groupes de risques visés à l'art. 11 OCoR rassemblés comme suit :

- a. assurés de 19 à 35 ans sans l'indicateur « séjour » ;
- b. assurés de 36 à 55 ans sans l'indicateur « séjour » ;
- c. assurés de 56 à 75 ans sans l'indicateur « séjour » ;
- d. assurés à partir de 76 ans sans l'indicateur « séjour » ;
- e. assurés avec l'indicateur « séjour ».

³ Le facteur de renchérissement des coûts est déterminé en divisant la moyenne des prestations nettes de l'année de compensation par la moyenne des prestations nettes de l'année précédente.

⁴ La moyenne des prestations nettes est calculée sur l'ensemble des assureurs pour chaque groupe de risque agrégé au sens de l'al. 2.

Art. 5 Part des prestations dont l'effectif des assurés a bénéficié en Suisse

La part visée à l'art. 17, al. 5, LAMal s'élève à :

- a. 40 % pour les assurés résidant en Allemagne ;
- b. 75 % pour les assurés résidant en France ;
- c. 65 % pour les assurés résidant dans tous les autres États de résidence.

Art. 6 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFI du 14 octobre 2019 sur la mise en œuvre de la compensation des risques dans l'assurance-maladie² est abrogée.

Art. 7 Disposition transitoire

Le calcul de la compensation des risques pour l'année de compensation 2027 est régi par l'ancien droit.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

...

Département fédéral de l'intérieur :

Elisabeth Baume-Schneider

² RO 2019 3415 ; 2021 62 ; 2025 146

Annexe
(art. 1)

Liste des PCG³

³ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/xxx> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.